



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA SOIREE V.I.P. ORGANISEE
QUAI DE LA VIEILLE JETEE
LE SAMEDI 21 JUIN 2008**

EH/CB

APM 08/0731

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par la Ville de ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité personnes et des biens à l'occasion de la soirée V.I.P. organisée pour l'inauguration du Quai Amiral Meyer et la 27^{ème} fête de la musique,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit Quai de la Vieille Jetée sur l'ensemble du parking situé devant la Capitainerie ainsi que du côté de la voie surplombant l'aire de stationnement des remorques du samedi 21 juin 2008 à 14h00 au dimanche 22 juin 2008 à 1h00 (suivant plan joint).

Un barriérage de sécurité délimitera la zone réservée à la soirée V.I.P.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit Quai de la Vieille Jetée sur l'aire de stationnement des remorques, en contrebas, le long du bassin n°1 du Port de Plaisance du vendredi 20 juin 2008 à 6h00 au lundi 23 juin 2008 à 12h00.

Cet espace sera réservé pour l'implantation d'un tivoli (suivant plan joint).

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite Quai de la Vieille Jetée sur le parking situé devant la Capitainerie à l'exception des usagers du Port devant accéder à la cale de mise à l'eau du samedi 21 juin 2008 à 19h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : La signalisation et le barriérage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 10 juin 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 16 Juin 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT